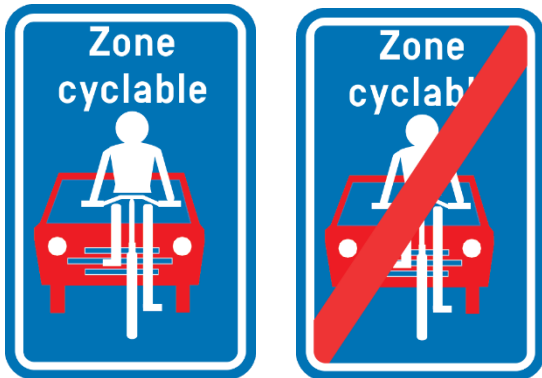


TEXTE SITE WEB

NOUVEAU DANS LE CODE DE LA ROUTE A PARTIR DU 01/04/ 2023

NOUVEAU DEPUIS LE 01 AVRIL 2023

1. La rue cyclable devient la zone cyclable



F111 – Début d'une zone cyclable et
F113 – Fin d'une zone cyclable

La **rue cyclable n'existe plus**. On parle désormais de **zone cyclable**. Cette zone cyclable s'applique, par définition, à une ou plusieurs voies publiques du signal de début (F111) au signal de fin (F113). Les signaux **ne doivent donc pas être répétés après chaque carrefour** mais sont valables pour toute la zone. Des règles spécifiques s'appliquent aux cyclistes dans ces zones.

Une période de transition est prévue pour le remplacement de la signalisation. :

- Les signaux routiers F111 et F113 à validité zonale peuvent être maintenus jusqu'au 1 janvier 2032.
- Les signaux routiers F111 et F113 avec la mention "rue cyclable" restent valables jusqu'au 1 janvier 2035 pour annoncer le début et la fin d'une zone cyclable.

Important à retenir donc : à partir du 1 avril 2023, la rue cyclable n'existe plus et nous parlerons désormais de zone cyclable.

2. Le dispositif surélevé

Le concept “**dispositif surélevé**” est désormais **bien défini** dans le code de la route, ce qui n’était pas le cas précédemment.

Ce “dispositif surélevé” était repris à l’article réglant les interdictions de dépassement à certains endroits ; ceci a pour conséquence que, depuis le 1 avril 2023, il est permis de **dépasser un cycliste sur un dispositif surélevé**. Jusqu’à ce jour, la règle était que tout dépassement sur un dispositif surélevé était interdit; désormais, c’est changé.

Important donc à retenir: depuis le 1 avril 2023, il est permis de dépasser un cycliste sur un dispositif surélevé.

3. Définition claire de la bande bus et du site spécial franchissable

La bande bus et le site spécial franchissable sont désormais clairement définis et de manière uniforme. La règle de base est que y sont seulement admis les **véhicules des services réguliers de transport en commun** et les **véhicules prioritaires** en missions urgentes.

D’autres véhicules sont éventuellement autorisés à y circuler à condition uniquement que les symboles de ces véhicules soient repris sur les signaux ou panneaux additionnels. Les taxis et véhicules pour le transport scolaire ne sont donc plus automatiquement admis sur une bande bus. Les véhicules destinés au transport scolaire de personnes souffrant d’un handicap ne sont plus automatiquement admis sur une site spécial franchissable.

La bande bus et le site spécial franchissable sont matérialisés par **une ou deux larges lignes blanches discontinues pour la bande bus et continues ou un marquage en damiers pour le site spécial franchissable**. Ces marquages peuvent être remplacés par des clous lumineux blancs en cas de signalisation à message variable.

Pour la bande bus, il est désormais clairement établi **qu'elle ne fait pas partie de la chaussée**. Cela signifie que **circuler, stationner ou s'arrêter sur la bande bus est formellement interdit**.

Les conducteurs qui circulent sur un site spécial franchissable doivent **se conformer aux feux lumineux particuliers** régissant la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun.

Quels véhicules peuvent emprunter la bande bus :

La bande bus est en principe exclusivement réservée **aux véhicules des services réguliers de transport en commun** et **aux véhicules prioritaires en missions urgents**.

A condition que le **symbole correspondant** soit repris sur le signal routier F17 ou un panneau additionnel, d'autres véhicules peuvent emprunter la bande bus comme:

-Véhicules affectés au transport scolaire



-Taxis **TAXI**

-vélos



-Cyclomoteurs classe A,B,P



-Motocyclettes



-Autocars

-Véhicules utilisés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail



-Véhicules occupés par au moins par 2,3 ou 4 personnes



-Véhicules utilisés pour promouvoir la mobilité durable



-Véhicules pour le transport en commun de personnes handicapées



Tous les autres véhicules peuvent circuler sur la bande bus pour :

- éviter un obstacle sur la chaussée ;**
- à l'approche immédiate d'un carrefour, changer de direction ;**
- la traverser à hauteur d'un carrefour ;**
- la traverser pour accéder ou quitter une propriété riveraine ou un emplacement de stationnement situé le long de la bande bus.**

Quels véhicules peuvent circuler sur un site spécial franchissable :

Le site spécial franchissable est en principe exclusivement réservée **aux véhicules des services réguliers de transport en commun et aux véhicules prioritaires en missions urgents**

A condition que le **symbole correspondant** soit repris sur le signal routier F18 ou un panneau additionnel, d'autres véhicules peuvent emprunter le site spécial franchissable comme:



Véhicules affectés au transport scolaire

-Taxis **TAXI**

-vélos



-Cyclomoteurs classe A,B,P



-Motocyclettes



-Autocars

-Véhicules utilisés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail



-Véhicules occupés par au moins par 2,3 ou 4 personnes



-Véhicules utilisés pour promouvoir la mobilité durable



-Véhicules pour le transport en commun de personnes handicapées



Tous les autres véhicules peuvent circuler sur le site spécial franchissable pour :

- éviter un obstacle sur la chaussée ;
- le traverser à hauteur d'un carrefour ;
- le traverser pour accéder ou quitter une propriété riveraine ou un emplacement de stationnement situé le long du site spécial franchissable.

Important à retenir: depuis le 01 avril 2023, l'arrêt est interdit sur une bande bus et une bande bus peut être matérialisée par un marquage en damiers.

4. Le couloir de secours

La définition de couloir de secours est adaptée de sorte que **tous les véhicules autorisés à circuler sur la bande d'arrêt d'urgence, comme les dépanneuses, peuvent également emprunter le couloir de secours** pour se rendre sur les lieux d'un incident. Le couloir de secours est de plus l'alternative lorsqu'il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence. Les véhicules en question doivent faire usage de **leurs feux orangeS clignotants**.

Important à retenir : depuis le 01 avril 2023, plus de véhicules peuvent emprunter le couloir de secours.

5. Les signaux lumineux spéciaux

La signification des signaux lumineux spéciaux pour bus et trams ayant la forme de cercles noirs peut être modifiée au profit des cyclistes et cyclomotoristes à deux roues au moyen d'un **feu clignotant jaune-orange supplémentaire présentant la silhouette d'une bicyclette et une flèche jaune-orange clignotante**.

Important à retenir : depuis le 01 avril 2023, il peut y avoir des feux oranges clignotants supplémentaires pour cyclistes en-dessous des feux spéciaux pour trams.